

GE_GERICHTE C/5863/2015 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5863_2015

FR: GE_GERICHTE C/5863/2015 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/5863/2015 del 2 febbraio 2016

Regeste

ACTE DE RECOURS; ORDONNANCE; PRÉJUDICE SÉRIEUX; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPC.319.b.2; Cst.29.2

Erwägungen

E. 9

septembre 2015, et la fixation d'un délai pour qu'elle puisse se prononcer sur la requête de D_____. Par courrier du 15 septembre 2015, D_____ a observé qu'aucune violation du droit d'être entendu de A_____ n'avait été commise. D_____ Par acte du 21 septembre 2015, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée, concluant à l'annulation de celle-ci, à l'octroi d'un délai pour se déterminer sur la requête d'application de l'art. 125 let. a CPC, subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal, avec suite de frais et dépens.![endif]>![if> Par réponses respectives, C_____, B_____ et D_____ ont conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet, avec suite de frais. Il a été notamment allégué que tant D_____ que les deux sociétés précitées avaient déféré à l'ordonnance attaquée, laquelle n'avait pas bénéficié de l'effet suspensif. A_____ a répliqué, persistant dans ses conclusions. Elle a, notamment, nouvellement fait valoir qu'elle fondait sa demande dirigée contre D_____ sur la responsabilité délictuelle. C_____ et B_____ ont dupliqué, persistant également dans leurs conclusions. Par avis du 23 novembre 2015, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. Le 27 novembre 2015, A_____ a fait parvenir à la Cour un courrier, faisant valoir que les dupliques étaient tardives pour avoir été expédiées le lundi 16 novembre 2015 alors que la communication de sa réplique datait du 4 novembre précédent. EN DROIT 1.

L'ordonnance attaquée ne peut faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.![endif]>![if> 1.1 En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et les formes requis par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il reste à déterminer s'il remplit la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Le recourant soutient, à cet égard, que son droit d'être entendu a été violé, dans la mesure où il n'a pas eu connaissance de la requête de l'intimé D_____, appuyée par les deux autres intimées, tendant à la simplification de la procédure. 1.2 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Jeandin, Code de procédure civile commenté,

2011, n° 22 ad art. 319 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485; Blickenstorfer, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les références citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; Brunner, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, Oberhammer [éd.], 2ème éd. 2014, n° 13 ad art. 319 CPC; Blickenstorfer, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC; Donzallaz, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in Il Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 183 et jurisprudence citée). Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2; 133 I 98 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1).

1.3 En l'occurrence, par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a implicitement admis la requête de l'intimé D_____ tendant à limiter la procédure, requête qu'il n'avait pas transmise au recourant, pas plus qu'il ne lui avait fait suivre la détermination des deux sociétés intimées. Il a statué sans attendre que le recourant ne soit en mesure de lui faire parvenir sa détermination spontanée, effectuée sur la base des copies des courriers reçues directement de leurs expéditeurs. A tout le moins, à supposer qu'il ait réceptionné cette détermination le jour même de la prise de son ordonnance, il n'y a pas fait allusion dans les motifs de sa décision. Ce faisant, il a violé le droit d'être entendu de la recourante. Compte tenu du caractère complexe de l'état de faits exposé dans la demande, des divers allégués relevant de la LEg, ce qui suppose que les faits seront établis d'office par le tribunal (art. 247 al. 2 let. a, 243 al. 2 let. a CPC), de l'instruction détaillée qui s'ensuivra, des multiples questions de droit concernées par les conclusions de fond du recourant, il est à prévoir une durée importante de la procédure. Dans la mesure où la décision attaquée a été rendue au commencement de celle-ci, il serait disproportionné d'exiger du recourant qu'il attende la reddition du jugement final sur le fond du litige pour se plaindre de la violation du droit d'être entendu commise à peine la cause introduite. Partant, la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée. Le recours est ainsi recevable. 2.

La recourante fait valoir que l'ordonnance attaquée, outre qu'elle viole son droit d'être entendu, l'oblige à se défendre sur légitimation passive avant que le fond de l'affaire soit examiné. 2.1 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). 2.2 En l'espèce, l'ordonnance attaquée, en ce qu'elle admettait implicitement la requête de l'intimé D_____, a été rendue en violation du droit d'être entendu de la recourante, comme il l'a été retenu ci-dessus. Pour le surplus, elle a imparti un délai à toutes les parties pour se prononcer sur la question de la recevabilité de la demande et sur celle de la légitimation passive de D_____. La lecture conjointe des motifs et du dispositif de l'ordonnance permet de comprendre que les parties n'étaient acheminées à

se déterminer sur le caractère recevable de la demande qu'en tant que celle-ci était dirigée contre D_____. Le délai accordé à cet effet, aujourd'hui échu, a été observé par les trois parties intimées mais pas par la recourante. Il n'était toutefois pas opposable à celle-ci, en raison du vice initial dont souffrait l'ordonnance déférée. Au vu de ce qui précède, cette décision sera annulée. Il appartiendra au Tribunal de communiquer à la recourante la requête du 4 septembre 2015 de l'intimé D_____, ainsi que la prise de position du 7 septembre 2015 des sociétés intimées, puis de recueillir la détermination de la recourante, en laissant aux parties un temps suffisant pour toute réplique éventuelle avant de rendre une nouvelle décision. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. a CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 9 septembre 2015 (OPH/1282/2015). Au fond : Annule cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.